



Institut Saint-Joseph a.s.b.l.
Rue Gustave Boël, 55 – 7100 La Louvière

- **Projet éducatif**
- **Projet pédagogique**
- **Projet d'établissement**
- **Règlement des études**
- **Règlement d'ordre intérieur**

INSTITUT TECHNIQUE
SAINT-JOSEPH
2020-2021

association sans but lucratif
rue Gustave Boël, 55
7100LA LOUVIERE

Projet éducatif

ECOLE CHRETIENNE

Selon les besoins du temps, les communautés chrétiennes ont pris de façons diverses leurs responsabilités dans l'éducation des jeunes. Au fondement de l'école chrétienne se trouve l'intuition que la formation et l'éveil du chrétien à la foi forment une unité. Les écoles chrétiennes d'aujourd'hui continuent cette tradition marquée par l'empreinte des divers fondateurs.

L'association sans but lucratif INSTITUT SAINT-JOSEPH à LA LOUVIERE, en sa qualité d'organisateur des établissements :

1° Institut Saint-Joseph, La Louvière, rue Gustave Boël 55,

2° Institut Technique Saint-Joseph, La Louvière, rue Gustave Boël 23 et Le Roeulx, Grand Place 12

3° Institut Saint-Joseph D.O.A., La Louvière, rue Gustave Boël 55 et Le Roeulx, Grand Place 12

s'inscrit dans cette ligne de l'école chrétienne, et plus particulièrement celle des établissements épiscopaux du diocèse de Tournai, en vue de collaborer à la promotion sociale et culturelle ainsi qu'à la présentation de la pensée chrétienne et de la foi évangélique dans le contexte général des idées présentes.

AU SERVICE DE L'HOMME

Nos écoles, comme toute école, entendent poursuivre les objectifs généraux du système éducatif, et notamment :

- *Former la personne.*

Notre enseignement vise à éveiller la personnalité de chacun, garçons ou filles, aux dimensions de l'humanité, qu'elles soient corporelles, intellectuelles, affectives, sociales ou spirituelles, avec le souci d'accueillir l'enfant ou l'adolescent tel qu'il est. Il espère ainsi l'aider à accéder à l'exercice responsable de la liberté.

- *Former le citoyen*

Nous entendons également former le citoyen de sa région, de son pays, de l'Europe et du monde dans une société démocratique, fondée sur le respect des droits de l'homme et par conséquent consciente des devoirs qui en découlent. Dans cette optique, l'école aura le souci de former à l'esprit critique et positif.

- *Former l'acteur de la vie économique*

Nos établissements auront le souci d'assurer le développement des aptitudes nécessaires à l'insertion dans une vie économique et professionnelle au service de la personne et de la société, avec la conviction toujours présente que l'économie doit promouvoir la dignité de l'homme.

- *Eveiller à la culture*

Dans un monde qui change, où s'entremêlent convictions et cultures, notre enseignement s'ouvrira à toutes les dimensions de la culture, de la nôtre d'abord (française, humaniste, chrétienne, sous ses aspects pluriformes : pensée, art, science, technologie), mais aussi de celles de nos concitoyens du monde.

- *Emancipation de l'homme*

La formation globale de l'homme que nous recherchons, doit être la source, pour tous, d'une émancipation sociale. Notre enseignement, à travers les compétences et les savoirs, par l'ouverture aux cultures de l'humanité, devra viser sans cesse une meilleure compréhension de l'homme et de la société et dès lors à développer l'aptitude à se situer et à se prendre en charge librement, dans le respect de la dignité de chacun.

- *Une tâche commune à toute la communauté scolaire*

Ces objectifs sont communs à toute la communauté scolaire : chacun, selon sa responsabilité, concourt au même but. Il y apporte ses compétences et respecte les compétences des autres. Si les élèves sont les acteurs de leur propre formation, les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants.

Les organisateurs, héritiers des fondateurs de nos établissements, ont la responsabilité particulière du bien commun et doivent en rendre compte à la société. Les directions animent le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement, les membres du personnel d'enseignement et d'éducation apportent savoir et savoir-faire dans la maîtrise des apprentissages et dans la pratique quotidienne de la vie commune. Les membres du personnel administratif et ouvrier contribuent eux aussi au bien-être et à la bonne marche des établissements.

A LA LUMIERE DE L'EVANGILE

- *Service de l'homme et amour de Dieu*

En travaillant au bonheur de l'homme et au bien de la société, notre enseignement travaille à l'avènement du Royaume de Dieu : l'amour de Dieu et l'amour du prochain ont partie liée, ils sont source de libération et d'émancipation pour l'homme.

- *Education aux valeurs*

Notre enseignement, qui a à cœur de promouvoir dans sa démarche éducative toutes les valeurs qui appartiennent au bien commun de l'humanité (respect de l'autre, confiance dans les possibilités de chacun, attention aux démunis, solidarité responsable, intériorité, créativité, ...) veillera à opérer une authentique symbiose entre Evangile et culture humaine.

- *Inspiration chrétienne*

L'école chrétienne à laquelle nous appartenons entretient vivante la mémoire de l'événement fondateur : la vie, la passion, la Résurrection de Jésus-Christ. Nous croyons que cet événement est capable d'éclairer le sens que chacun(e) cherche à donner à son existence, personnelle et collective, et qu'il offre à chacun(e) la possibilité d'une « vie » nouvelle (JEAN, X, 10).

- *La tâche au concret*

Cette tâche s'effectue dans l'activité même d'enseigner, car là où se construisent les savoirs et les savoir-faire, se forment l'esprit et le sens de la vie. Le cours de religion contribue grandement à cette même fin, car il questionne la vie et est questionné par elle ; dans cette optique également, nos institutions se doivent d'offrir des lieux et des temps de ressourcement, de prière, d'expérience spirituelle, de célébration et de partage.

- *Ouverture et liberté*

Nos établissements accueillent volontiers ceux et celles qui se présentent à eux : ils leur feront connaître leur projet, les élèves et les étudiants seront invités au moins à partager les valeurs qui inspirent notre enseignement, cela dans le plus grand respect de la liberté de conscience.

- *Œuvre de chacun, selon sa situation propre*

Les membres du personnel des établissements collaborent loyalement au projet selon la tâche de chacun : ils ont à cœur de faire vivre dans leurs propos, leurs attitudes, leurs modes de relations, l'esprit qui anime ce projet. Si tous ne peuvent partager de l'intérieur les convictions qui l'inspirent, tous les respecteront et accepteront qu'il se développe.

Une équipe pastorale animera le projet chrétien de nos établissements en veillant à garder toujours vivante la mémoire chrétienne.

VERS UN PROJET D'ETABLISSEMENT

Le pouvoir organisateur préqualifié, dans la ligne du projet éducatif ainsi défini, a adhéré au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC) comme organe de représentation et de coordination. C'est pourquoi, pour mettre en œuvre ce projet éducatif, le pouvoir organisateur adopte le projet pédagogique élaboré par le SeGEC (par l'intermédiaire de la FESEC pour l'enseignement secondaire). En outre il souligne l'importance, pour demain, d'une formation adulte continuée.

L'ensemble des partenaires de la communauté éducative veillera à concrétiser ce projet éducatif et le projet pédagogique dans un projet d'établissement, selon la population scolaire qu'il accueille et selon son environnement.

Projet pédagogique

L'école

✓ *l'école, lieu de savoir et d'héritage ...*

L'école est un lieu de vie pour le jeune, mais elle l'est sur un mode particulier : celui du **rapport au savoir et à l'apprentissage**. Sans en avoir le monopole, l'école a pour devoir de lui proposer des connaissances, de l'aider à maîtriser des compétences, des habiletés intellectuelles et manuelles ainsi que des savoir-être qui contribueront à relier le jeune à la société. Elle fera ainsi accéder la génération montante à une mémoire et à des références collectives, l'éduquant concrètement, par son organisation quotidienne, à des études démocratiques, civiques, critiques, soucieuses du bien commun. En cela, elle collabore, chaque fois que c'est possible, avec les familles, premier lieu où se transmet une culture et où s'apprend le lien social. Cela implique, dans l'enseignement catholique, entre autres, la transmission de l'héritage culturel chrétien et la proposition de l'Évangile comme ferment de liberté et sens possible de la vie pour l'homme engagé dans l'œuvre de création.

✓ *l'école, lieu de sens ...*

Ces connaissances, ces pratiques et ces attitudes seront plus solidement acquises si elles ont été construites ou au moins perçues dans leur contexte et leur histoire et situées dans le système dont elles font partie. L'élève en saisira d'autant mieux la signification et la nécessité qu'elles proposent des réponses à ses questions, qu'elles lui permettent de résoudre des problèmes, qu'elles sont articulées, par des liens cohérents, à des pratiques ou à des savoirs déjà installés et qu'elles lui donnent finalement de mieux comprendre le monde.

✓ *l'école, instrument d'insertion ...*

Les savoirs et techniques transmis par l'école doivent être régulièrement actualisés. C'est seulement si elle s'ouvre aux réalités socio-économiques et culturelles contemporaines que l'école pourra prendre en compte le désir d'insertion des jeunes dans la vie relationnelle, citoyenne et professionnelle. Les technologies nouvelles – notamment de communication –, la pratique adéquate du stage ou de l'alternance seront mises au service de stratégies de formation appropriées aux besoins divers des jeunes.

Les enseignants

✓ *par des enseignants reconnus
comme acteurs essentiels*

Quel que soit l'angle à partir duquel on envisage le projet pédagogique que l'école secondaire catholique se donne, il faut mesurer le rôle et la place indispensables qu'y prennent les enseignants. Rien ne se fait sans les femmes et les hommes qui, chaque jour, rencontrent les jeunes dans leurs réalités, aux prises avec leur projet de vie et d'apprentissage. C'est bien par les enseignants que les grands objectifs de l'enseignement se trouvent concrètement poursuivis.

La gravité de la tâche dit assez que les enseignants, les éducateurs, les directions sont au sein de l'école de réels acteurs politiques de la société. C'est leur dignité de se forger une culture du métier renouvelée, participative, en intelligence critique avec la société entière qui doit les reconnaître et leur faire confiance.

✓ *par des enseignants qui analysent ce qui change dans leurs fonctions et dans l'apprentissage et en tirent les conséquences*

Cette culture professionnelle peut être vécue dans un sentiment de fierté et d'appartenance. Elle permettra que se développent en chacun de nouvelles capacités d'analyse portant sur les changements de sa fonction et sur les démarches d'apprentissage qu'il met en œuvre. Elle trouvera des expressions concrètes à travers le projet d'établissement.

Le métier change. Il implique sans doute, progressivement, un exercice plus collectif et une place à faire à de nouvelles méthodes. Il appartient aux enseignants d'en inventer les chemins. Il reste cependant que la relation pédagogique implique un engagement singulier de chaque enseignant, appelé à reconnaître ses valeurs pour décider de son action.

✓ *par des enseignants qui peuvent bénéficier d'une formation*

La cohérence, l'existence même du projet pédagogique que les enseignants traduiront en actions concrètes dans le projet d'établissement supposent que se développe une formation continue praticable et que se mettent en place des lieux et des temps d'échanges professionnels effectifs entre enseignants.

✓ *pour un élève autonome, qui dialogue et s'exprime ...*

L'élève

Dans le processus d'appropriation des compétences, des savoirs et des techniques, on privilégiera les méthodes qui favorisent l'autonomie de l'élève, le développement de sa curiosité, de son désir et de sa capacité d'apprendre progressivement par lui-même. On visera, de cette manière, la construction d'un jugement personnel ainsi qu'une auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Une place centrale sera faite au questionnement, qui évite tout dogmatisme, à la dialectique qui confronte les points de vue, à la résolution de problèmes, qu'ils soient présents dans la réalité ou proposés à la curiosité des esprits.

Le jeune maîtrisera d'autant mieux son apprentissage que celui-ci aura été le fruit d'un dialogue et d'une interaction constante avec autrui : maîtres, condisciples, auteurs du passé. La formation conçue ainsi dans sa dimension d'œuvre collective et réciproque comprendra aussi la relation aux experts, aux documents, matériaux et instruments de référence ...

On perçoit l'importance que revêt dans ce cadre la maîtrise de la langue d'enseignement orale et écrite, comme outil permanent de découverte de soi, des autres, du monde et comme instrument de communication, de développement de la pensée analytique, de l'intelligence critique et de l'esprit de synthèse autant que d'intégration sociale et de créativité.

Dans cette conception de l'apprentissage, la dimension affective ne peut être négligée, non plus que le rôle du désir, de l'émotion, des empathies.

La part faite à l'intériorité et à la sensibilité esthétique et, à partir d'elles, une large ouverture à la dimension du bien et du beau et aux voies de l'expression artistique ne pourront qu'approfondir la conception globale que le jeune se fera de l'humain.

✓ *pour un élève reconnu dans sa*

Cette approche de l'apprentissage engage à prendre en considération la différence

différence et soutenu dans son projet de réussite ...

des acquis, des motivations, des rythmes, des milieux socio-culturels. Il n'y a ni voie unique ni système-miracle. La bonne méthode est plurielle : c'est elle qui fait progresser et réussir, qui respecte la personnalité de l'élève ... et du maître, sans négliger pour autant les efforts de standardisation des objectifs et des compétences évaluables au terme du degré ou des études secondaires.

✓ *pour un élève orienté dans le respect de ses aptitudes et des exigences de la société ...*

Cette standardisation équilibre et complète la différenciation des moyens d'apprentissage. Elle met pratiquement l'école et ses différents acteurs – enseignants et apprenants solidaires – devant une obligation de résultats. L'effort de démocratisation des études, qui a déjà permis l'accès des études secondaires à l'ensemble de la population, doit viser l'idéal d'une vraie réussite de chacun, dans toutes les dimensions de sa personne. Cette visée féconde situe l'ensemble de la scolarité obligatoire dans une perspective qui favorise l'orientation de l'élève et la maturation de son projet personnel, plutôt que dans une perspective de sélection par l'échec.

Doter chaque élève des compétences et des savoirs nécessaires à la poursuite de son projet, exiger de chacun son maximum d'excellence, favoriser l'égalité des chances en assurant à certains un surcroît d'attention et de moyens, à d'autres, par contre, des performances à leur mesure et, à tous, des défis, c'est dans cette vision démocratique que l'école visera l'égalité des résultats.

Dans cet ordre de préoccupation, une attention particulière sera apportée aux vrais « démunis économiques » et, sans rien brader, aux difficultés qui peuvent perturber leur relation à la culture scolaire et aux savoirs.

Il conviendra en outre d'aborder le public de l'enseignement spécialisé avec toute la différenciation nécessaire sur le plan pédagogique. Tout sera mis en œuvre à tout niveau pour intégrer le jeune scolairement, socialement et, chaque fois que possible, pour le préparer à une profession.

La société

✓ *vers une société solidaire ...*

Cette tension vers l'obligation de résultats, qui vise l'exhaussement du niveau de culture et de compétence de l'ensemble de la population, exige un climat de coopération et de solidarité, initiation à la vie en société. Elle implique la conviction que tous peuvent réussir, et en même temps que rien ne s'obtient sans effort. Elle demande l'entraide, la coopération et une saine émulation. Faire l'expérience de l'intérêt commun dans l'apprentissage peut entraîner une valorisation du travail en équipe où une réussite partagée transcende rivalités et concurrences.

✓ *vers une société qui valorise ...*

Là aussi le respect des différences, l'écoute, la mise en valeur de la variété des talents, la patience, la constance devant la diversité des maturations intellectuelles et affectives seront les gages du succès. L'échec lui-même, s'il devait avoir lieu, pourrait avoir un sens à condition d'être compris par le jeune, d'être accompagné et surtout « positif ».

✓ *vers une société de citoyens ...*

Ces pratiques, vécues dans la difficulté bien réelle de publics de plus en plus hétérogènes, appellent nécessairement au cœur de la même classe et de l'école, conçues comme un lieu de construction active de soi et de socialisation, des règles de vie en commun, une habitude du respect réciproque, le refus de la violence et une progressive intériorisation de la loi. Les règles de vie qui traduisent celle-ci dans la vie scolaire quotidienne doivent être claires, cohérentes, autant que possible conçues ensemble, connues de tous, partagées et respectées par tous. Elles impliquent, si nécessaire, sanctions et arbitrages. Chaque jeune fera ainsi, dans l'expérience collective, son apprentissage de la citoyenneté adulte. Respect de soi et respect d'autrui s'articulent en pratiques citoyennes, lorsqu'on apprend ensemble.

Règles de vie communes et apprentissage collectif trouveront d'autant mieux leur équilibre qu'on y aura fait place au corps, au sport, à la gestion du stress et à l'éducation à la santé.

Projet d'établissement

SOMMAIRE

1. Introduction
2. Identification de l'établissement
3. Les lignes directrices du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur
4. La dimension chrétienne de l'école
5. Les objectifs prioritaires
6. Les actions à mettre en oeuvre
7. Actions déjà en place
8. Les dispositifs et démarches de régulation

1. Introduction

Le texte ci-dessous constitue notre projet d'établissement. Ce document exprime notre volonté collective de concrétiser le projet éducatif et pédagogique de notre Pouvoir Organisateur en réalisant pendant les trois prochaines années les quelques actions définies comme prioritaires par et pour notre communauté éducative. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre du décret " Missions " du 24 juillet 1997 et en cohérence avec l'inspiration du projet éducatif du réseau " Mission de l'école chrétienne " ainsi que des projets pédagogiques de la FédEFoC et de la FESeC.

La réalisation de ce projet d'établissement qui est une oeuvre collective nécessitera la collaboration des différents partenaires : élèves, parents, enseignants, éducateurs, direction, pouvoir organisateur, acteurs externes. Cette responsabilité partagée par les différents acteurs s'exerce à toutes les étapes du projet : sa conception, sa réalisation, son évaluation.

La mise en oeuvre de notre projet d'établissement ne débute pas avec l'obligation décrétole : elle s'inscrit dans la continuité des actions entreprises ces dernières années et dans la tradition de notre école. Ces réalisations déjà présentes constituent un appui important sur lequel les innovations projetées s'enracinent.

C'est pourquoi on trouvera également des traces de ce " capital de départ " dans le texte ci-dessous.

Le projet d'établissement représente une intention que nous nous engageons à concrétiser. En choisissant ces quelques priorités, notre objectif est de les faire aboutir. Bien sûr, ces intentions devront être confrontées aux réalités du terrain et notamment à une disponibilité des moyens nécessaires à leur mise en oeuvre. Pour effectuer cette confrontation entre nos intentions et nos actions, nous nous engageons à évaluer régulièrement l'avancement de notre projet ainsi que les résultats au terme de trois ans. Pour respecter la dimension partenariale de ce projet d'établissement, l'évaluation de celui-ci s'effectuera notamment au conseil de participation qui en a reçu mandat. Si des actions n'ont pas abouti, si des défis n'ont pu être relevés, au moins devons-nous en identifier les raisons et mettre en oeuvre les actions de régulation nécessaires.

2. Identification des établissements

Ce projet d'établissement concerne toutes les écoles du Centre scolaire Institut Saint-Joseph La Louvière – Le Roeulx.

◆ Coordonnées

55 rue Gustave Boël Institut Saint-Joseph et Institut Saint-Joseph DOA
7100 LA LOUVIERE
. 064/22.23.28 ☎ 064/31.18.51 www.isjla Louviere.be

23 rue Gustave Boël Institut technique Saint-Joseph
7100 LA LOUVIERE
. 064/31.18.58 ☎ 064/31.18.52 www.isjla Louviere.be

12 Grand-Place Institut Saint-Joseph DOA et Institut technique Saint-Joseph
7070 LE ROEULX
. 064/65.07.26 ☎ 064/66.59.61 www.isjla Louviere.be

Les quatre établissements concernés sont :

1. l' Ecole fondamentale Libre subventionnée Institut Saint-Joseph,
2. le Degré d'Observation Autonome de l'Institut Saint-Joseph,
3. l' Institut Saint-Joseph,
4. l'Institut technique Saint-Joseph.

Les établissements ont comme Pouvoir organisateur, l'association sans but lucratif INSTITUT SAINT-JOSEPH à LA LOUVIERE (n°d'identification au Moniteur 194/22) ayant son siège rue G. Boël 55 à 7100 LA LOUVIERE.

◆ Description des établissements

- **L'Ecole fondamentale** (N° de matricule : 1352223074223)

L'école fondamentale a élaboré un projet d'établissement spécifique disponible sur un document particulier.

- **Le Degré d'Observation Autonome** (N° de matricule 02 55 222 008 92)

Le premier degré comprend :

- des classes du premier degré commun
- des classes du premier degré différencié
- des classes d'immersion en langue néerlandaise

Il possède une implantation située au Roelux.

Différentes activités complémentaires sont proposées aux élèves du premier degré commun : Latin, Socio économie, Art culinaire, Sciences, Electricité/mécanique, Informatique, TD en mathématique et français.

Différents choix d'éducation à la technologie sont proposés aux élèves de 1^{re} et 2^{ème} différenciée : informatique, TP Electricité, TP Mécanique, TP Bois, TP Construction, TP Métiers de l'alimentation et formation à la vie quotidienne.

Les années complémentaires aux deux années communes sont organisées.

L'école comprend plus de 100 professeurs. Un grand nombre d'entre eux assurent également des cours dans les autres écoles du CES.

Les élèves peuvent également être suivis par le Centre PMS libre de La Louvière sur la demande des parents ou / et des professeurs.

Ils ont accès à la bibliothèque installée dans l'école.

- **L'Institut Saint-Joseph** (N° de matricule 2515222040)

L'offre d'enseignement de l'école est la suivante :

- enseignement général de transition:
 - au deuxième degré : sciences économiques, sciences, latin, langues modernes et informatique, immersion ;
 - au troisième degré : sciences économiques, langues modernes, sciences, mathématique 8h, latin, immersion et informatique ;
- enseignement technique de qualification
 - au deuxième degré : gestion, restauration
 - au troisième degré : Technicien/technicienne en comptabilité et hôtelier-restaurateur/hôtelière restauratrice
- enseignement professionnel de qualification
 - au deuxième degré : cuisine/salle
 - au troisième degré : restaurateur/restauratrice
- **L'Institut technique Saint-Joseph** (N° de matricule 251552203268)

L'offre d'enseignement de l'école est la suivante :

Sur l'implantation de La Louvière :

- Enseignement technique de qualification :
 - Au 2^e degré : électro-mécanique
 - Au 3^e degré : électricien(ne)-automaticien(ne), technicien(ne) en systèmes d'usinage
- Enseignement professionnel :
 - Au 2^e degré : électricité (3^e) et installateur(trice) électricien(ne) (4^e), mécanique polyvalente, bois (3^e) et menuisier(ère) d'intérieur et d'extérieur (4^e), construction – gros-œuvre (3^e) et maçon (4^e), couvreur(se)-étancheur(se) (4^e)
 - Au 3^e degré : installateur électricien (5^e) et électricien(ne)-installateur en résidentiel (6^e), mécanicien(ne) d'entretien, métallier(ère)-soudeur, menuisier(ère), ouvrier(ère) qualifié(e) en construction gros-œuvre
 - Au 4^e degré : Complément en maintenance d'équipements techniques, ouvrier en rénovation – restauration et conservation du bâtiment

Sur l'implantation du Roelux :

- Enseignement technique de qualification :
 - Au 2^e degré : secrétariat-tourisme, agent social et d'animation
 - Au 3^e degré : technicien de bureau, techniques sociales et aspirant en nursing
- Enseignement professionnel :
 - Au 2^e degré : services sociaux, travaux de bureau
 - Au 3^e degré : auxiliaire administrative et d'accueil, puériculture et aide familial
 - Au 4^e degré gestionnaire de très petites entreprises, aide-soignant et puériculture

Tous les établissements du Centre scolaire relèvent de l'Inspection Médicale Scolaire : les élèves sont ainsi régulièrement visités par les membres de l'équipe médicale du Centre de Santé de Jolimont. Les élèves peuvent également être suivis par le Centre PMS libre de La Louvière sur la demande des parents et/ou des élèves et/ou des professeurs.

Dans certaines circonstances, l' A.S.B.L. Institut Saint-Joseph organise des prestations en horaire décalé.

3. Les lignes directrices des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur

Le projet éducatif des écoles veut poursuivre les objectifs généraux du système éducatif et, notamment :

- former la personne ;
- former le citoyen ;
- former l'acteur de la vie économique ;
- éveiller à la culture ;
- favoriser l'émancipation de l'homme.

Ces objectifs sont communs à tous les membres de la communauté scolaire. Chacun, selon sa responsabilité, concourt au même but. Il y apporte ses compétences et respecte les compétences des autres.

Si les élèves sont les acteurs de leur propre formation, les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants.

Les membres du personnel d'enseignement et d'éducation apportent savoir et savoir-faire dans la maîtrise des apprentissages et dans la pratique quotidienne de la vie commune.

La lumière de l'Evangile nous éclaire pour atteindre ces objectifs éducatifs.

Le **projet pédagogique** souhaite intégrer l'école et ses acteurs (élèves et membres de l'équipe éducative) dans la société.

L'école se veut :

- **un lieu de savoir et d'héritage.** L'école doit proposer au jeune des connaissances, l'aider à maîtriser des compétences, des habiletés intellectuelles et manuelles, des savoir-être qui contribueront à relier le jeune à la société. Elle doit lui permettre aussi d'accéder à une mémoire et à des références collectives, l'éduquer à des attitudes démocratiques, civiques et critiques, soucieuses du bien commun. L'école doit également transmettre l'héritage culturel chrétien et proposer l'Evangile comme ferment de liberté et sens possible pour l'homme engagé dans l'œuvre de création.
- **un lieu de sens :** afin que l'élève saisisse mieux la signification et la nécessité des connaissances, des pratiques et des attitudes enseignées, il est important qu'elles soient placées dans leur contexte, leur histoire, leur système.
- **un instrument d'insertion :** les savoirs et techniques transmis par l'école doivent être régulièrement actualisés. Les technologies nouvelles, la pratique du stage ou de l'alternance seront mises au service de stratégies de formation appropriées aux besoins divers des jeunes.

Les enseignants, au sein de l'école, sont de réels acteurs politiques de la société vu l'importance de la tâche. Chaque enseignant doit développer de nouvelles capacités d'analyse portant sur les changements de sa fonction et sur les démarches d'apprentissage qu'il met en œuvre. Le métier change. Il implique un exercice plus collectif et une place à faire à de nouvelles méthodes. La cohérence, l'existence même du projet pédagogique que les enseignants traduiront en actions concrètes dans le projet d'établissement supposent que se développe une formation continue praticable et que se mettent en place des lieux et des temps d'échanges professionnels effectifs entre enseignants.

Pour l'élève, on privilégiera des méthodes qui favorisent l'autonomie, le développement de sa curiosité, de son désir et de sa capacité d'apprendre progressivement par lui-même. On visera la construction d'un jugement personnel et l'auto-évaluation. Le questionnement, l'interaction constante, la langue d'enseignement seront les axes centraux des apprentissages.

4. La dimension chrétienne de l'école

Elle doit imprégner l'ensemble du projet de l'école : il s'agit de faire le choix de vivre en Communauté éducative chrétienne qui se laisse inspirer par le Christ et les valeurs de l'Evangile au cœur de ce qui fait la vie quotidienne de l'Institut :

- ◆ accueil et accompagnement de chaque élève ;
- ◆ souci de rendre les élèves capables de présenter et de défendre, de façon cohérente, des idées personnelles ;
- ◆ formation d'hommes et de femmes responsables dans le domaine de l'affectivité et de la sexualité ;
- ◆ formation de l'élève à se poser la question du sens de son existence, à éveiller sa conscience et développer son jugement ;
- ◆ aide de l'élève dans sa recherche du bonheur.

L'équipe de pastorale scolaire ouverte, accueillante à chacun, quelle que soit sa capacité d'engagement, permettra le partage des expériences et des idées visant à traduire les valeurs chrétiennes dans le vécu quotidien de l'école. Elle veillera au sens chrétien de ce que nous faisons et proposera des temps de ressourcement pour que chacun puisse aider les autres par tout son comportement, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, à découvrir Jésus-Christ vivant aujourd'hui et lumière pour le monde.

5. Les objectifs prioritaires

Les nouveaux programmes au premier Degré et dans les enseignements de transition et de qualification sont articulés autour des notions de compétences, de situations-problèmes, d'évaluation formative, d'apprentissages centrés sur l'élève. Ces programmes avec leurs contenus et leurs méthodologies ont été abordés durant plusieurs années lors de différentes formations et au cours des journées pédagogiques. L'acquisition, l'appropriation, la mise en place de ces nouveaux programmes, l'identification des compétences et des savoirs essentiels constitueront les objectifs importants durant les prochaines années.

La vie dans l'école est aussi un de nos objectifs principaux. Favoriser les liens dans le corps professoral par l'organisation d'activités aidera à développer l'esprit d'équipe et à harmoniser les pratiques pédagogiques. Aider aussi aux relations entre professeurs et élèves doit constituer une priorité. Créer des espaces de parole, favoriser dans les cours l'écoute, inciter à une entente réciproque dans le respect de chacun, préciser le cadre dans lequel chacun doit travailler pour favoriser la réussite ...

Montrer à l'extérieur toute la richesse et le dynamisme de l'école doit constituer pour nous une autre priorité.

6. Les actions à mettre en œuvre

Pour atteindre ces différents objectifs, il sera nécessaire de poursuivre les actions entamées et/ou de créer de nouveaux projets :

- **susciter la réflexion sur la dimension chrétienne de notre établissement** : continuer la réflexion lancée par le Congrès de l'enseignement catholique à Louvain-La-Neuve en 2002 sur les axes dégagés : sens, dualisation, légitimité, culture commune et communication. Ces réflexions aideront à orienter, à stimuler les activités des équipes pastorales et pédagogiques.
- **améliorer la relation pédagogique** : les objectifs disciplinaires doivent être correctement précisés aux élèves ainsi que les modes d'apprentissage et d'évaluation. Des projets permettant les liens inter-disciplinaires doivent être favorisés.
- **favoriser la formation continuée** : afin de permettre un enseignement adapté aux nécessités quotidiennes et nouvelles, il est important que chaque professeur puisse, selon les possibilités, suivre les formations qui lui permettent de trouver des réponses aux difficultés vécues dans sa relation avec les élèves et posées dans les apprentissages des élèves.
- **favoriser la circulation des informations des différents acteurs de l'école** : installer des moments et des endroits permettant aux élèves et aux professeurs d'être tenus au courant des activités de l'école et d'être acteurs dans l'école.
- **développer et inciter à un cadre de vie agréable dans l'école** : les acteurs de l'école peuvent proposer des aménagements en vue d'améliorer les conditions de vie à l'école. Les idées seront échangées dans les instances légales ou dans les différents conseils de délégués. Selon les possibilités, les différentes propositions retenues seront réalisées.
- **développer les relations entre l'école et les parents** : des réunions de parents sont régulièrement organisées pour remettre les bulletins, pour informer des pratiques pédagogiques, pour présenter des activités (voyages ...). D'autres actions pourraient être développées.
- **favoriser les pratiques pédagogiques qui permettront à l'élève** :
 - de s'auto-évaluer régulièrement et de mettre en pratique les résultats des appréciations extérieures et celles de l'autoévaluation ;
 - de pouvoir s'orienter progressivement dans sa formation scolaire ;
 - de développer et d'approfondir ses connaissances, d'accroître ses compétences, de s'approprier une méthode de travail efficace en étant capable notamment de rechercher des informations, d'analyser des situations, d'en faire une synthèse ...
 - d'éveiller ou de réveiller leur intérêt à de nombreux domaines : intellectuel, artistique, éducatif, social, sportif, loisirs ... ;
 - de découvrir la nécessité de se former sans cesse afin de répondre aux exigences futures de la profession choisie ;
 - de se donner l'occasion de prendre des initiatives dans des situations nouvelles ou inhabituelles, de changer d'attitude en fonction d'éléments nouveaux dans la résolution de problème ou d'une situation donnée ;
 - de développer le respect de soi-même, des autres, de l'environnement et d'avoir envie de vivre en harmonie dans l'école et la société.

7. Les actions déjà mises en place

De nombreuses activités veulent concrétiser les objectifs des projets éducatif et pédagogique, les objectifs généraux de ce projet d'établissement. L'école soutient et organise la mise en place de projets et d'activités parmi lesquels on peut citer à titre d'exemples (ces activités peuvent s'organiser différemment selon les années):

- les visites, excursions et enquêtes réalisées dans le cadre des cours,
- les séances de cinéma, pièces de théâtre, ...
- les concerts des jeunes musicales ;
- les stages de mer pour les classes de 2^e permettant d'observer des milieux de vie et des villes étudiées dans le cadre du cours d'étude du milieu ;
- les classes vertes ou de ville pour les classes de 1^{re} et 2^e différenciée ;
- les classes provençales ;
- les classes d'éveil au patrimoine ;
- une information sur la puberté, des activités sur l'éducation à la santé (petits-déjeuners, ...)
- les journées sportives organisées au centre nautique de La Marlette à Seneffe,
- les soupers organisés par les options hôtellerie en horaire décalé ;
- les visites des écoles primaires, les rencontres entre élèves de 6^e primaire et les élèves de 1^{re} et de 2^e dans le cadre de mini-cours ;
- les voyages à thèmes scientifiques (Paris, Poitiers ..) et à thèmes culturels (Rome, Prague) ;
- les informations sur les études et les professions par les Universités, les Classes moyennes, le SIEP ;
- la participation à différents concours (concours de langues organisé par le Rotary, concours culinaires, ...) ;
- les voyages à l'étranger des classes supérieures ;
- l'accueil d'étudiants étrangers ;
- les échanges linguistiques ;
- les spectacles organisés par la troupe « les Potes-Au-Feu » constituée d'élèves des différentes années et sections des écoles ;
- le projet « Ecole en scène » élaboré en collaboration avec la Communauté française et la Fondation Roi Baudouin ;
- l'élaboration du projet sur les assuétudes en collaboration avec la Police fédérale et Chrystalide, service prévention de la commune de La Louvière ;
- l'installation des Conseils de délégués qui tentent de réunir mensuellement ou à la demande les représentants des classes afin d'échanger sur des difficultés ou de proposer des projets ;
- la mise en place d'un parrainage des élèves de 1^{re} par des élèves du degré supérieur afin d'aider les plus jeunes à s'installer dans l'école ;
- les stages en entreprise ;
- la création et la distribution d'un journal d'école aux élèves et aux parents ;
- la réalisation d'un film (scénario, mise en scène, ...) avec la collaboration des Affaires culturelles de la Province du Hainaut ;
- les journées portes-ouvertes ;
- les mini-entreprises (journée de la moto, la fête de l'humour, le folklore, ...) ;
- la participation des élèves à la mini-entreprise ;
- ...

Ces différentes activités doivent répondre aux différents objectifs prioritaires définis dans ce projet d'établissement.

Au niveau pédagogique, les réformes, depuis quelques années, ont porté sur le travail et l'acquisition des compétences transversales. Les équipes professorales ont favorisé les compétences suivantes en observant les critères précisés:

L'accent est porté dans les classes de 1^{re} sur les compétences de type relationnel et méthodes de travail tandis que les démarches mentales seront privilégiées dans les classes de 2^e. L'évolution de l'acquisition de ces compétences est évaluée de manière collégiale en Conseil de classe.

Une remédiation est assurée, dans la mesure du possible, pour les élèves de 1^{re} et 2^e dans les cours de français, de mathématique et de langues

L'année complémentaire à l'issue de la 2^e année du premier degré accueille les élèves qui, selon le Conseil de classe, pourraient, à l'issue de cette année, se diriger vers l'enseignement de transition ou technique de qualification. La grille-horaire de ces élèves sera adaptée aux difficultés constatées et peut comprendre des cours de méthode de travail, de construction du projet personnel, de remédiation,

L'année complémentaire à l'issue de la 1^{re} année du degré peut être proposée aux élèves en difficulté. Une grille-horaire particulière est alors proposée.

Les épreuves d'évaluation de fin de 1^{re} et de fin de degré sont construites, en équipes disciplinaires, à l'aide des outils proposés par les responsables de secteur du 1er Degré de la FSEc et des outils d'évaluation qui permettront aux professeurs d'avoir des références d'évaluation externe.

L'évaluation en 1^{re} différenciée et en 2^e différenciée s'appuie notamment sur les épreuves des évaluations externes permettant l'obtention du CEB.

Une préparation spécifique en mathématiques pour les études supérieures est proposée aux élèves du 3^e degré.

En hôtellerie, le principe du compagnonnage est appliqué dans les cours pratiques en vue de responsabiliser les aînés et d'aider les plus jeunes. Par ailleurs, les cours de pratique professionnelle peuvent être organisés en horaire décalé.

De nombreux outils et différentes pratiques sont utilisés pour rencontrer les objectifs pédagogiques. On peut citer notamment :

- l'utilisation de l'outil informatique dans les cours et l'élaboration des bulletins ;
- l'apprentissage de la méthode de travail ;
- l'éducation à la vie citoyenne, notamment avec les Conseils d'élèves ;
- la mise en situation des élèves dans le cadre des cours pratiques, à l'occasion de stages hors de l'Institut ou à l'occasion de manifestations organisées par l'école ;
- le Conseil de coopération ;
- l'évaluation formative ;
- la pratique de la gestion mentale ;
- la pédagogie de la construction du sens dans les apprentissages ;
- la pédagogie différenciée ;
- la pédagogie de la découverte par la participation à des activités culturelles et sportives organisées dans et hors de l'école ;
- la pédagogie du projet ;

Afin de permettre une bonne gestion de ces outils et une utilisation efficace de ces pratiques, il pourra être recouru aux possibilités offertes par l'article 30 du décret " Missions " permettant de répartir les volumes horaires en ensembles fonctionnels.

8. Les dispositifs et démarches de régulation

Ces dispositifs au premier degré portent essentiellement sur l'organisation de structures d'accompagnement ou d'encadrement déjà évoqués : demi-groupes, mesures de remédiation, ... Une régulation est entreprise par les échanges entre les professeurs-titulaires des cours qui indiquent les compétences à travailler et les activités à mettre ou mises en place. Les Conseils de guidance ont comme priorité essentielle ce travail de régulation. Les parents sont informés régulièrement des difficultés rencontrées par leur enfant.

* * * * *

Règlement des études

Le règlement des études définit notamment :

1° les critères d'un travail scolaire de qualité;

2° les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Il s'adresse à tous les élèves et à leurs parents, y compris les élèves majeurs.

Adhérer au présent règlement et le respecter est une condition sine qua non à l'inscription de l'élève dans l'établissement.

I. ORGANISATION DES ETUDES

■ La structure d'enseignement

L'Institut Saint-Joseph D.O.A. organise un premier degré commun et un premier degré différencié destiné aux élèves qui n'ont pas obtenu leur C.E.B. à l'école primaire.

Outre une première et une deuxième année communes, il propose une année complémentaire à l'issue de la deuxième année commune.

Conformément au décret relatif à l'organisation pédagogique du premier degré du 30 juin 2006, le parcours au D.O.A. s'effectue en trois ans maximum.

A l'issue du premier degré, notre établissement propose des deuxième et troisième degrés de l'enseignement de qualification forme technique et professionnelle.

■ Attitudes et comportements attendus d'un élève pour un travail scolaire de qualité

Les exigences portent notamment sur :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances, des délais.

(Cfr Art. 78§3 du décret du 24 juillet 1997).

■ Elève régulier

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but de réussir avec fruit son année scolaire.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », (cfr. R.O.I.) l'élève sera dit « élève libre ».

A partir du deuxième degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier. Il n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, il reste régulièrement inscrit. De plus, le chef d'établissement peut toujours rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire, s'il quitte l'établissement.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

L'élève qui dépasse 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable au Conseil de classe.

II. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LES PROFESSEURS AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés;
- les critères de réussite;
- l'organisation de la remédiation ;
- le schéma de passation des épreuves intégrées pour l'obtention du CE6P, CESS, CQ6 et CQ7 dans l'enseignement qualifiant;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

III. OBJECTIFS DES ETUDES

■ Missions de l'enseignement

L'enseignement poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

(Cfr Art.6 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

➤ POUR LE DOA (1^{ère} et 2^{ème})

■ Indicateurs de réussite, sanction des études, certification

POUR LES ÉLÈVES DE 1D.

Les élèves participent à l'évaluation externe en vue de **L'OBTENTION DU CEB**. Le certificat d'étude de base est octroyé à l'élève ayant obtenu un minimum de **50% en français ET 50% en mathématique ET 50% en éveil scientifique, géographique et historique**. Dans ce cas, l'élève est orienté par le conseil de classe au degré commun en 1C. Il est orienté vers la 2D s'il n'a pas obtenu son C.E.B.

POUR LES ÉLÈVES DE 2D.

Les élèves participent à l'évaluation externe en vue de **L'OBTENTION DU CEB**. Le certificat d'étude de base est octroyé à l'élève ayant obtenu un minimum de **50% en français ET 50% en mathématique ET 50% en éveil scientifique, géographique et historique**. Le Conseil de classe définit des formes et sections autorisées en troisième année **et**, si l'élève obtient son CEB, décide d'une orientation en 2C ou 2S. Le choix est laissé aux parents.

POUR LES ÉLÈVES DE 1C.

Au terme de l'évaluation de juin et sur base du rapport de compétences, l'élève obtient **UNE ATTESTATION D'ORIENTATION** vers une 2C s'il a obtenu **une moyenne de 50% dans CHAQUE discipline**. Les cotes obtenues pour chaque branche sont calculées en fonction de la pondération annoncée par les équipes de professeurs en début d'année dans leurs intentions pédagogiques. En cas de problème, le conseil de classe délibère et peut orienter l'élève vers une année complémentaire.

POUR LES ÉLÈVES DE 2C ET 2S.

Les élèves participent aux épreuves externes certificatives, organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou proposée par la Fédération de l'Enseignement Catholique. Au terme de l'évaluation des compétences à 14 ans (juin), l'élève obtient **UNE ATTESTATION DE RÉUSSITE ET LE CERTIFICAT D'ÉTUDE DU PREMIER DEGRÉ (CE1D)** s'il a obtenu **une moyenne de 50% dans CHAQUE discipline évaluant les C14 au mois de juin**. Les cotes obtenues pour chaque branche sont calculées en fonction de la pondération annoncée par les équipes de professeurs en début d'année dans leurs intentions pédagogiques. Les cotes des évaluations externes certificatives respectent la pondération imposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. En cas de problème, le conseil de classe délibère et peut orienter l'élève de 2C vers une deuxième année complémentaire (2S). Pour les élèves de 2C n'ayant pas obtenu leur CE1D **ET** ayant épuisé les 3 années au premier degré, le Conseil de classe définit des formes et sections autorisées en troisième année (deuxième degré). Pour les élèves de 2S, le Conseil de classe définit des formes et sections autorisées en troisième année (deuxième degré). Les parents décident alors d'une orientation respectant formes et sections ou d'un passage en 3 SDO.

En aucun cas, un élève ne peut être scolarisé plus de trois ans au premier degré de l'enseignement secondaire.

■ **Réorientation**

Une réorientation n'est possible que si elle est proposée par le conseil de classe /conseil de guidance et moyennant l'accord des parents ou du responsable légal.

- Aucune réorientation n'est possible en 1D, 2D et 1C.
- Au plus tard le 15 janvier, les élèves de 2C peuvent être orientés vers une année complémentaire.
- Au plus tard le 15 janvier, les élèves de 2S peuvent être orientés vers une 3^{ème} professionnelle.

UN SEUL TRANSFERT PAR ANNÉE SCOLAIRE EST AUTORISÉ.

➤ **POUR LE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL (de la 3^{ème} à la 7^{ème})**

■ **Certification au cours et au terme des études**

Le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (C.E.S.D.D.) est délivré par le Conseil de classe à l'issue d'une quatrième année d'enseignement secondaire réussie avec fruit. Ce certificat atteste de la réussite du deuxième degré.

Le **Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (C.E.6P.)** est délivré par le Conseil de classe à l'issue d'une 6P réussie.

Le **Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré par le Conseil de classe en cas de réussite d'une des sixièmes années d'enseignement général, technique ainsi qu'au terme de la septième année professionnelle. Ce certificat ouvre l'accès à l'enseignement supérieur, sous réserve d'une épreuve d'admission spécifiquement organisée par l'établissement d'enseignement supérieur.

Le **Certificat de qualification (C.Q.)** est délivré par le Jury de qualification au terme de la sixième année de l'enseignement secondaire de qualification, technique ou professionnel ainsi qu'au terme des septièmes années qualifiantes de l'enseignement secondaire de qualification, technique ou professionnel.

La certification s'appuie sur un schéma de passation communiqué aux élèves en début de cinquième année ou de septième année, qui se déploie tout au long du parcours qualifiant ainsi que sur la réussite des stages.

La délivrance du Certificat de qualification par le Jury atteste de la maîtrise par l'élève des compétences en lien avec un profil. Ce certificat permet à l'élève d'entrer dans la vie active et d'exercer une profession.

Les épreuves pour l'obtention du CQ et pour la réussite de la formation optionnelle sont communes

Le **Certificat relatif aux connaissances de gestion de base (C.G.B.)** est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui ont satisfait aux exigences du programme de connaissances de gestion de base.

■ **Sanctions des années d'études hors CPU**

2^e degré

En 3^e et 4^e, un élève termine :

1. AVEC FRUIT : quand il possède :

- des compétences et savoirs qui lui donnent des chances de poursuivre avec succès dans l'année supérieure ;
- une aptitude à progresser et/ou à récupérer ;
 - sans restriction (AOA) ;
 - avec restriction (AOB), c'est-à-dire à l'exclusion de la poursuite des études de telle(s) forme(s) d'enseignement, section(s) ou orientation(s) d'études définies par le Conseil de classe.

2. SANS FRUIT (AOC).

3^e degré

En 5^e, 6^e et 7^e un élève termine

1. AVEC FRUIT : quand il possède :

- des compétences et savoirs qui lui donnent des chances de poursuivre avec succès dans l'année supérieure ;
- une aptitude à progresser et/ou à récupérer ;
 - sans restriction (AOA) ;
 - avec restriction (AOB), **uniquement** en 5^{ème} année Qualifiante (T ou P) vers une 6^{ème} année professionnelle si une correspondance est possible.

Ces correspondances sont prévues par l'administration par voie de circulaire.

2. SANS FRUIT (AOC).

A l'issue de l'enseignement secondaire, quelle que soit la forme et la section, l'élève, pour réussir avec fruit, devra maîtriser les compétences terminales définies par le gouvernement.

En 6^e technique ainsi qu'en 7^e professionnel, l'élève obtient son CESS :

- s'il a atteint les compétences et savoirs requis au niveau considéré ;
- s'il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice

En 6^{ème} professionnelle, l'élève obtient son CE6P s'il a atteint les compétences et savoirs requis au niveau considéré.

Levée de l'A.O.B.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée
- par le redoublement de l'année d'étude mentionnée
- par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études dans laquelle ils n'ont pas pu être admis, sur base de la restriction figurant sur l'attestation d'orientation de l'année immédiatement inférieure

■ Sanctions des années d'études en CPU (options Technicien en systèmes d'usinage, professionnel Installateur électricien, Maçon, Menuisier d'intérieur et d'extérieur).

En fin de 4^e

En cours d'année scolaire, le Jury de qualification (ou ses délégués) délivre à l'élève des Attestations de validation d'Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA).

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation parmi les 4 possibilités suivantes:

- Réussite sans restriction (AOA);
- Réussite avec restriction (AOB);
- Attestation de réorientation (ARÉO): l'élève est mal orienté et manque soit des aptitudes soit de la motivation pour exercer le métier visé. Il recommence alors une 4^e année, mais dans une autre OBG.
- Attestation d'orientation vers la C2D (AC2D): l'élève est bien orienté et l'échec est dû à d'autres causes. L'élève intègre alors une C2D, c'est-à-dire une 4^e année avec un PSSA (programme spécifique de soutien aux apprentissages).

En fin de 5^e

- En cours d'année scolaire, le Jury de qualification (ou ses délégués) délivre à l'élève des Attestations de validation d'Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA).
- En fin d'année scolaire, le Conseil de classe délivre un rapport de compétences CPU.
- Le passage en 6^e année est automatique dans le respect de la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante (uniquement 5TQ vers 6P ou 5P vers une autre 6P).
- L'élève qui termine la 5^e année comme élève libre doit recommencer son année.

En fin de 6^e

- CE6P (enseignement professionnel) ou CESS (enseignement technique);
- CQ;
- Si l'élève ne satisfait pas à l'ensemble de la formation (non-délivrance du CE6P ou du CESS) ou ne maîtrise pas les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification (non-délivrance du CQ) OU pour l'élève qui a validé une ou plusieurs UAA et qui a perdu la qualité d'élève régulier sans l'avoir recouvrée avant la fin de l'année scolaire: rapport de compétences CPU; attestation vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D); programme d'apprentissages complémentaires (PAC) à établir par le Conseil de classe.

La C3D

Au plus tard au début de l'année, l'élève inscrit en C3D en CPU est informé du contenu de son Programme d'Apprentissages Complémentaires (PAC). Ce document, rédigé par le Conseil de classe de l'année précédente, définit la grille-horaire, la durée et les activités à accomplir par l'élève en vue de l'obtention du CE6P, du CESS, du CE7TQ et/ou du CQ.

- Il peut comprendre :
- des cours et activités de cinquième, de sixième et/ou de septième année;
- des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise;
- des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'établissement;
- des formations dans un Centre de Technologies avancées;
- des formations organisées dans un Centre de Compétence;
- des formations organisées dans un Centre de Référence;
- des stages en entreprises;
- des cours de 7^e année suivis.

L'élève est en outre informé des modalités d'évaluation, du terme envisagé pour la C3D et des modalités d'adaptation de sa durée (des coordonnées du référent C3D chargé de l'accompagner).

Le passeport CPU-EUROPASS

Un passeport CPU-EUROPASS sera progressivement constitué pour chaque élève inscrit dans une option organisée dans le régime de la CPU. Ce passeport réunira toutes les validations et certifications qu'il a obtenues au cours de sa scolarité, ainsi que des attestations illustrant ses acquis et ses potentialités (attestations de stages, de compétences linguistiques, de séjours à l'étranger, etc.). Il fera partie du dossier de l'élève et le suivra en cas de changement d'établissement. Il lui sera remis au terme de sa scolarité.

IV. EVALUATION

■ Processus d'apprentissage

Il est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

a) la fonction de "formation". Cette évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève; elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation.

b) la fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves internes et/ou externes dont les résultats dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

Les sens et but de l'évaluation par le professeur sont d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation est :

1. formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et les parents.

2. sommative : en fin de degré et/ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année ou du degré.

Le processus est également axé sur les difficultés d'apprentissage repérées au cours des évaluations (remédiation). La remédiation est pleinement intégrée dans le parcours scolaire de l'élève sous 2 formes :

- la remédiation immédiate : directement en cours d'apprentissages par une pédagogie différenciée en tenant compte des besoins spécifiques. Cette remédiation se base sur les travaux, les évaluations formatives,
- la remédiation différée : proposée hors du cheminement de la séquence d'apprentissage, à des moments distincts, et en proposant des activités particulières. Cette remédiation est basée sur les évaluations sommatives qui tiennent lieu de diagnostic.

Suite à la remédiation différée, des nouvelles épreuves sommatives sont proposées en cours d'année (une seule fois pour une même compétence) ainsi que durant la session de juin. Ces dates sont dans en nombre suffisant pour étayer les délibérations des conseils de classe de juin et sont non modifiables du chef de l'élève.

■ **Les supports d'évaluation :**

Différents éléments entrent en considération pour l'évaluation régulière de la situation scolaire de l'élève que le Conseil de classe effectue ainsi que pour la délibération de fin d'année :

- travaux écrits
- travaux oraux
- travaux personnels ou de groupe
- travaux à domicile
- interrogations dans le courant de l'année
- contrôles, bilans et examens
- remédiations
- épreuves d'intégration
- stages et rapports de stages
- expériences en laboratoire
- ...

N.B. : Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques. (Cfr Art. 78§4 du décret du 24 juillet 1997).

■ **Participation aux épreuves formatives (voir V Conseil de classe)**

■ **Participation aux épreuves sommatives**

L'absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que le chef d'établissement considère comme un cas de force majeure.

En cas d'absence justifiée, l'élève doit représenter l'épreuve d'évaluation sommative le plus rapidement possible sauf si le titulaire du cours et, en cas d'examens, le conseil de classe en décident autrement.

En cas d'absence justifiée à une ou plusieurs épreuve(s) de deuxième session, le conseil de classe peut accepter l'organisation d'une session spéciale d'examens avant le 1er octobre.

En cas d'absence non justifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve,

Le refus de participer à une épreuve sommative, sa perturbation délibérée ou la tricherie entraînent également la perte des points attribués à cette épreuve.

Le certificat médical ou l'excuse expliquant le cas de force majeure doivent être présentés à l'établissement au plus tard le lendemain du dernier jour de l'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour de l'absence. L'excuse doit être présentée à l'établissement avant la délibération lorsque l'absence s'est produite à l'occasion d'un examen.

En aucun cas, l'absence délibérée au processus d'évaluation ne peut conduire à la demande de nouvelles évaluations sommatives rentrant dans le processus de remédiation.

■ **L'organisation des stages dans le qualifiant**

Pourquoi des stages ?

⇒ Les stages de type 2 (Pratique accompagnée) font partie de la formation de l'élève. Il s'agit d'un choix d'école pour les secteurs industriel et bois-construction. Pour les secteurs économie et services aux personnes, ils sont prévus dans la grille horaire ou sont rendus obligatoires par le décret stage et par le profil de formation (aide-familial et aide-soignant) et les stages interviennent dans le processus d'évaluation de l'élève.

Les stages de type 1 (Observation et initiation) sont organisées pour les élèves de 4^e des options Technicien en systèmes d'usinage, professionnel Installateur électricien, Maçon, Menuisier d'intérieur et d'extérieur.

Gestion des stages

Deux documents et deux personnes ressources assurent la liaison entre le milieu professionnel et l'établissement scolaire.

Deux personnes ressources

Le maître de stage :

⇒ est le membre du personnel enseignant responsable de la préparation, de l'accompagnement et de l'évaluation de l'élève ;

- ⇒ s'occupe des contacts avec le tuteur/trice chargé de la guidance de l'élève ;
- ⇒ rend visite au stagiaire et contacte le tuteur/trice de manière régulière.

Le tuteur :

- ⇒ est désigné par le milieu professionnel ;
- ⇒ est la référence de l'élève sur le lieu de stage ;
- ⇒ garantit la bonne exécution de la convention de stage ;
- ⇒ accueille le jeune, supervise ses activités ;
- ⇒ prévient l'établissement scolaire en cas de nécessité ;
- ⇒ évalue régulièrement la formation pour permettre au stagiaire de s'améliorer.

Deux documents :

Une convention type entre :

- ⇒ l'élève-stagiaire (et ses parents s'il est mineur) ;
- ⇒ l'établissement scolaire ;
- ⇒ le milieu professionnel.

Elle comprend principalement les informations suivantes :

- ⇒ l'identité des partenaires ;
- ⇒ leurs droits, leurs devoirs et leurs engagements ;
- ⇒ des précisions matérielles et pratiques ;
- ⇒ des indications sur les responsabilités ;
- ⇒ des informations sur les assurances.

Un carnet de stage qui :

- ⇒ accompagne l'élève sur le lieu de stage ;
- ⇒ est tenu par le tuteur/trice et le maître de stage ;
- ⇒ constitue le moyen de communication entre les partenaires ;
- ⇒ reprend :
 - o un exemplaire de la convention ;
 - o le type de stage ;
 - o les objectifs du stage (apprentissage, application, évaluation) ;
 - o les aptitudes et compétences professionnelles visées ;
 - o le calendrier et les horaires ;
 - o les modalités d'évaluation du stage.

Quelles périodes de stages ?

- ⇒ Pour les secteurs industrie et bâtiment :
 - Pour les élèves de 5^e et 6^e : 3 semaines du 8 mars 2021 au 26 mars 2021. (En cas de jours non prestés, les récupérations de stage s'effectueront dans la mesure du possible durant le congé de Pâques soit entre le 5 et le 16 avril 2021)
 - Pour les élèves de 7^e : 4 semaines du 01 mars 2021 au 26 mars 2021. (En cas de jours non prestés, les récupérations de stage s'effectueront dans la mesure du possible durant le congé de Pâques soit entre le 5 et le 16 avril 2021)
 - Pour les élèves de 4^e des options en CPU : Technicien en systèmes d'usinage, professionnel Installateur électricien, Maçon, Menuisier d'intérieur et d'extérieur :
 - Pour tous : des visites d'entreprises (entre 1 et 5) seront organisées de début janvier à fin mars 2021
 - Pour les technicien en système d'usinage : stage d'observation du 01 mars 2021 au 05 mars 2021, pour les professionnel(le)s Installateur électricien : stage d'observation du 01 mars 2021 au 12 mars 2021 (En cas de jours non prestés, les récupérations de stage s'effectueront dans la mesure du possible durant le congé de Pâques soit entre le 5 et le 16 avril 2021)
- ⇒ Pour le secteur économie :
 - Pour l'option technicien(ne) de bureau :
 - En 5^e : 3 semaines du 15 mars 2021 au 2 avril 2021. (En cas de jours non prestés, les récupérations de stage s'effectueront dans la mesure du possible durant le congé de Pâques soit entre le 5 et le 16 avril 2021) ainsi que des prestations extérieures. Celles-ci sont obligatoires et se déroulent en dehors des heures de cours, en soirée, le samedi ou le dimanche.
 - En 6^e : 3 semaines du 22 février 2021 au 12 mars 2021. (En cas de jours non prestés, les récupérations de stage s'effectueront dans la mesure du possible durant le congé de Pâques soit entre le 5 et le 16 avril 2021) ainsi que des prestations extérieures. Celles-ci sont obligatoires et se déroulent en dehors des heures de cours, en soirée, le samedi ou le dimanche.
 - Pour l'option professionnel Auxiliaire administratif(ve) et d'accueil :
 - En 5^e : 3 semaines du 15 mars 2021 au 2 avril 2021. (En cas de jours non prestés, les récupérations de stage s'effectueront dans la mesure du possible durant le congé de Pâques soit entre le 5 et le 16 avril 2021)

2021) ainsi que des prestations extérieures. Celles-ci sont obligatoires et se déroulent en dehors des heures de cours, en soirée, le samedi ou le dimanche.

- En 6^e : 1 jour de stage par semaine toute l'année à l'exception de la période des CS et de certains cours donnés ainsi que des prestations extérieures. Celles-ci sont obligatoires et se déroulent en dehors des heures de cours, en soirée, le samedi ou le dimanche.

☞ Pour le secteur services aux personnes :

Les stages sont organisés de manière groupée à raison de 4 jours par semaine sur des périodes de 2 ou 3 semaines consécutives Pour les aspirant(e)s en nursing, les stages sont organisés à raison de 3 jours par semaine sur des périodes de 2 ou 3 semaines consécutives.

Le nombre total de semaines de 4 jours de stage par année et section est indiqué ci-après :

- Pour l'option professionnel puériculture : 8 semaines en 5^e, 9 semaines en 6^e et 12 semaines en 7^e
- Pour l'option professionnel aide-familial(e) : 6 semaines en 5^e et 9 semaines en 6^e
- Pour l'option professionnel aide-soignant(e) : 10 semaines en 7^e

Le nombre total de semaines de 3 jours de stage par année est section est indiqué ci-après :

- Pour l'option technique aspirant(e) en nursing : 5 semaines en 5^e (+ un stage de 5 jours/semaine du 15/03 au 02/04/2021) et 7 semaines en 6^e (+ un stage de 5 jours/semaine du 22/02 au 12/03/2021)

☞ Des récupérations de stage peuvent être organisées après les CS ou durant les congés scolaires.

Les stages sont-ils payés ?

Les stages sont effectués gratuitement par les élèves.

Obligations spécifiques relatives aux élèves de 5^e année :

- Les élèves qui ne seraient pas en ordre de stage en fin d'année scolaire seront tenus de les récupérer à la fin du mois de juin ou durant les vacances selon les modalités qui seront prises par l'école et l'entreprise.

Fin du stage et obligations spécifiques relatives aux élèves des classes en CPU, de 6^e / 7^e années de l'enseignement technique et professionnel :

- Les stages font partie du schéma de passation des épreuves d'intégration des élèves de 4^e (CPU), 5^e, 6^e et 7^{ème} années.
- L'élève de ces années devra avoir effectué l'entièreté de ses stages de l'année scolaire en cours (sauf motif valable) et avoir rentré ses documents, sous peine d'être ajourné pour l'obtention du certificat de qualification.
- Ils ne seront validés qu'après que les documents y relatifs aient été signés par la Direction de l'Institut.

■ Le système de notation des évaluations

L'établissement pratique au long de l'année une évaluation formative et sommative à partir de cotations chiffrées et à partir d'appréciations (acquis/non acquis) pour les évaluations des situations d'intégration et des UAA en CPU. Dans un but d'équité et sauf circonstances particulières reconnues par le Conseil de classe, une nouvelle épreuve sommative (remédiation différée) donne lieu à une cotation à la moyenne (c'est-à-dire 50% ou acquis). Chacune d'entre-elles est reprise sous l'appellation « R » dans les différents supports d'évaluation.

■ Indicateurs de réussite et modalités d'organisation des interrogations et examens dans le qualifiant :

L'application des nouvelles grilles horaires et la mise en place de la certification par unité d'acquis d'apprentissage pour les cours communs en 3^e, 4^e, 5^e et 6^e engendrent une différenciation quant à l'indication de la réussite de fin d'année.

- Pour les élèves de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e, pour réussir, l'élève doit obtenir une moyenne de 50% au total des épreuves sommatives réalisées à la fin de chaque UAA **ET** une cote supérieure à 30 % pour chaque épreuve sommative clôturant une UAA. Dans le cas où le programme ne prévoit pas une organisation de la matière en UAA, une cote de 50% aux bilans finaux de décembre et de juin dans chaque discipline concernée **ET** l'appréciation « acquis » dans l'ensemble des épreuves d'intégration suivant le schéma de passation distribué aux élèves en début de degré.

L'élève ayant moins de 50% de moyenne au total des épreuves sommatives réalisées à la fin de chaque UAA OU une cote inférieure à 30 % à une épreuve sommative clôturant une UAA OU dans le cas où le programme ne prévoit pas une organisation de la matière en UAA, une cote inférieure à 50% aux bilans finaux dans une ou plusieurs disciplines OU ayant une appréciation non acquis pour une épreuve d'intégration est ajourné de juin à septembre. Cet ajournement n'est possible que si l'élève a un maximum de 12 heures d'échec.

- Pour les élèves de 7^e, pour réussir, l'élève doit obtenir 50% aux bilans finaux de décembre et de juin dans chaque discipline **ET**
- l'appréciation « acquis » dans l'ensemble des épreuves d'intégration.

L'élève ayant moins de 50% aux bilans finaux dans une ou plusieurs disciplines ou ayant une appréciation « non acquis » pour une épreuve d'intégration est ajourné de juin à septembre. Cet ajournement n'est possible que si l'élève a un maximum de 12 heures d'échec.

■ **Modalités d'organisation des évaluations**

Tout au long de l'année, l'évaluation est :

- 1. formative** : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et les parents. Elle donne des indications pour la remédiation immédiate.
Les interrogations, programmées ou non, sont organisées tout au long de l'année.
- 2. sommative** : en fin de degré et/ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année et/ou du degré et ce, en tenant compte des remédiations différées.

L'école organise une seule session d'épreuves sommatives au mois de juin (septembre en cas d'ajournement dans le qualifiant). Toutefois, des épreuves peuvent être organisées, en dehors de cette période. Dans ce cas, elles seront annoncées via le journal de classe et les points seront repris dans le bilan de décembre ou de juin ou comme cotation certifiant la fin d'une UAA au 2^{ème} et 3^{ème} degrés.

L'horaire des examens sera écrit par chaque élève dans son journal de classe et signé par les parents. Les parents en sont également informés par la circulaire « Modalités de l'organisation de la fin de l'année scolaire ». Ils remettent à l'éducateur le talon dûment complété et signé.

Dans tous les cas d'absence, l'élève rencontrera son professeur. Celui-ci, s'il le juge nécessaire, fixera une autre date (dans un délai rapproché) pour passer l'épreuve si et seulement si l'absence est excusée par CM ou par une attestation officielle de la commune, du tribunal,..., cette excuse est laissée à la libre appréciation de la direction. En aucun cas, l'absence délibérée au processus d'évaluation ne peut conduire à la demande de nouvelles évaluations sommatives rentrant dans le processus de remédiation.

Dans l'enseignement qualifiant, les cours de l'option de base groupée sont évalués, en vue de délibérer sur la réussite de l'année sur base des épreuves ou travaux prévus dans le schéma de passation de qualification.

L'organisation de secondes sessions pour la délivrance du CQ au terme du parcours qualifiant reste une possibilité légale. Ce dispositif devrait être réservé à des cas exceptionnels à l'exception des stages.

Toutes les décisions d'orientation, de réussite et de certification sont prises au **30 juin**. Nous n'organisons donc pas de session de repêchage au mois de septembre pour le 1^{er} degré.

■ **Dispositif d'évaluation complémentaire dans le qualifiant**

Si le Conseil de classe décide de la réussite d'un élève en juin malgré certaines lacunes, il peut toutefois imposer des travaux de vacances.

Les travaux de vacances peuvent prendre, selon les cas, des formes différentes: demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux de vacances est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ces travaux, ajustés à l'élève et à son projet pour l'année suivante, ne sont pas une sanction mais doivent être considérés comme une aide supplémentaire accordée à l'élève. Ils n'empêchent pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

Si le Conseil de classe décide d'ajourner un élève et de s'en remettre à des examens de passage ou épreuves complémentaires pour forger une décision finale, dans le bulletin de fin juin, une feuille « examen de repêchage » contiendra des indications écrites, claires et détaillées à la fois sur les lacunes à combler, sur ce que l'élève doit faire pour préparer ces examens, et sur les modalités de passage de ces examens (calendrier et horaire).

■ **Le bulletin et le tableau des résultats des épreuves de qualification**

Les dates des remises de bulletins sont inscrites dans le calendrier que tous les parents et élèves reçoivent en début d'année scolaire. En cas de modification, les parents en seront avertis par une note dans le journal de classe. Durant l'année scolaire, le bulletin et le tableau des résultats aux épreuves de qualification, informent l'élève et les parents sur l'évaluation formative, l'évaluation sommative et les résultats des remédiations (R).

Il est important que les parents et les élèves s'informent personnellement des résultats acquis en venant chercher les bulletins aux dates de rencontre prévues et plus particulièrement au terme de l'année scolaire.

■ **Attitudes et comportement attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité :**

Les exigences portent notamment sur :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
 - l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
 - la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
 - le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement;
 - le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
 - l'assiduité;
 - le respect des remédiations et des activités proposées en cas de difficulté d'apprentissage;
 - le respect des échéances, des délais.
- Cfr Art. 78§3 du décret du 24 juillet 1997).

V. LE CONSEIL DE CLASSE

■ **Composition du Conseil de classe**

Par classe est institué un conseil de classe.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, direction et enseignants, chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

(cf. art. 7 de l'A.R. du 29 juin 1984)

Il comprend les enseignants en charge de l'élève et idéalement, les enseignants qui ont été en charge de l'élève l'année précédente et qui ont rédigé le PAC (CPU).

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (cf. art. 95 du décret du 24 juillet 1997)

Le membre du Conseil de classe étant parent ou allié d'un élève jusqu'au quatrième degré ne prend pas part aux décisions relatives à cet élève.

Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

■ **Les compétences du Conseil de classe**

Le Conseil de classe est chargé d'évaluer la formation des élèves, de prendre les décisions relatives au passage de classe ou de degré, de délivrer le C.E.B., le C.E.1D, le C.E.S.D.D., le CE6P, le CESS, et les attestations d'orientation, de contribuer à l'orientation des élèves où il estime que l'élève a acquis les compétences visées par son PAC au terme prévu de celui-ci (CPU).

Cette prolongation de la CE3D est une décision pédagogique qui peut toutefois faire l'objet d'une procédure de conciliation interne.

La décision de prolonger le terme de la C3D ne peut toutefois pas déboucher sur un recours externe, puisqu'il ne s'agit pas stricto sensu d'une décision d'échec, de la même manière qu'une décision de seconde session. Le Conseil de classe, lorsqu'il décide de prolonger le terme de la C3D, ne délivre d'ailleurs pas de rapport de compétences CPU.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats

obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation ou de certification.

Pour certifier, le conseil de classe prend en compte toutes les informations en sa possession et notamment :

- Les résultats des évaluations sommatives en ce compris les examens, les épreuves externes sommatives, les repêchages...
- Les réussites établies à l'occasion des épreuves formatives,
- La régularité et l'évolution des performances à l'occasion des différentes épreuves.

Pour la CPU, si le Conseil de classe estime que l'élève n'a toujours pas acquis les compétences visées par son PAC, il rédige un rapport de compétences. Cette décision est assimilée à une décision d'échec. Elle peut faire l'objet d'une procédure de conciliation interne puis, éventuellement, d'un recours externe (uniquement pour le CE6P, le CE7TQ ou le CESS).

Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Ces décisions sont souveraines et ne peuvent être réformées que dans les cas prévus par la loi (procédure de conciliation interne ou procédure de recours externe).

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

■ **Modalité de prise de décision du Conseil de classe**

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. (Article 8 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tel que modifié)

Cette analyse se fait également en mettant en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global. Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation sommative.

VI. POUR LE DOA : LE CONSEIL DE GUIDANCE

■ **Composition du Conseil de guidance**

Le Conseil de guidance est un conseil présidé par le chef d'établissement ou son délégué, réunissant les membres du Conseil de la classe fréquenté par l'élève et un représentant au moins du Conseil de classe d'une des années complémentaires. Le Centre P.M.S. compétent peut, de plein droit, y participer.

■ **Missions et modalités d'action du Conseil de guidance**

Le Conseil de guidance examine la situation de tout élève pour lequel le conseil de classe estime qu'il rencontre des difficultés d'apprentissage. Pour ce faire, il se réunit au moins trois fois par année scolaire : au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre.

Cet examen se fait sur base d'un rapport établi par le Conseil de classe à propos de l'état de maîtrise des compétences attendues à 14 ans. Le Conseil de guidance est donc organisé pour les élèves de 1C, 2C, 2S et 3S-DO.

Ce conseil a plusieurs missions :

- a) examiner le rapport établi par le Conseil de classe;
- b) rédiger un dossier pour les élèves en difficulté sur les remédiations à envisager;
- c) élaborer le Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.)

VII. POUR LE QUALIFIANT : JURY DE QUALIFICATION ET CONCILIATION

■ **Définition Jury de qualification**

Le Jury de qualification est un organe chargé de vérifier la maîtrise de compétences développées dans une option de base groupée (OBG) en lien avec un profil de formation (PF).

■ **Composition du Jury de Qualification**

Le Jury de qualification comprend :

- le chef d'établissement (ou son délégué) qui le préside ;
- les enseignants en charge de la formation qualifiante ;
- des membres extérieurs à l'établissement, dont le nombre est inférieur ou égal à celui des enseignants, issus de milieux professionnels en raison de leurs compétences dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner

(employeurs, indépendants, spécialistes, etc.).

Le Jury de qualification peut comprendre des professeurs de formation générale ou d'activité complémentaire quand les tâches attendues requièrent la mobilisation de ressources disciplinaires liées au PF et initiées ou développées dans leur cours.

Le Jury de qualification ne peut comprendre :

- un parent ou allié jusqu'au quatrième degré ;
- une personne qui a donné à l'élève concerné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

Le Jury est présidé soit par le délégué du pouvoir organisateur, soit par le chef d'établissement ou son délégué.

■ **Compétences et missions du Jury de qualification**

Le Jury de qualification est chargé de délivrer des Certificats de qualification (C.Q.) au terme de la sixième année de l'enseignement secondaire de qualification, technique, artistique ou professionnel ainsi qu'au terme de certaines septièmes années de l'enseignement secondaire de qualification artistique, technique ou professionnel.

Pour y parvenir, le Jury va déterminer la nature et l'organisation des épreuves de qualification, en se basant sur un schéma de passation. Il lui revient également de fixer les modalités d'évaluation et de délibération. Le schéma de passation sera remis à l'élève en 4^e (CPU) ou 5^e année (octobre).

En plus de ses autres missions, le Jury de qualification est chargé de délivrer des attestations de validation d'UAA au moment où il estime que l'élève a acquis les compétences visées par son PAC au terme prévu de celui-ci.

■ **Modalités de prise de décisions**

« Le décret du 5 décembre 2013 précise que :

? les stages font partie intégrante de la formation de l'élève et qu'ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves ;

? la délivrance du certificat de qualification ne sera plus possible pour les élèves qui n'auront pas accompli leur stage de pratique accompagnée, sauf s'ils en ont été dispensés dans le respect de la procédure prévue par le décret.

L'appréciation du jury doit se baser en premier lieu sur les épreuves de qualification elles-mêmes. En outre, il devra obligatoirement tenir compte des stages éventuels dans l'évaluation de l'élève.

Le Jury peut également tenir compte d'autres éléments du parcours qualifiant de l'élève, notamment :

⇒ des travaux réalisés par l'élève ;

⇒ des évaluations formatives dans le cadre de l'OBG. »

Conciliation

Si les parents de l'élève ou l'élève majeure sont amenés à contester la décision du jury de qualification, ils en font la déclaration écrite au chef d'établissement en précisant les motifs de la contestation au plus tard **48 heures après l'affichage des résultats**. Un accusé de réception de la contestation sera remis. Si cela s'avère nécessaire, le chef d'établissement réunira à nouveau le jury de qualification pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des informations reçues. Légalement, seul le jury de qualification pourra prendre la responsabilité de réformer sa première décision. Aucun recours externe n'est possible après la procédure interne de conciliation.

VIII. LE DROIT A LA CONSULTATION DES EPREUVES

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

(cfr article 96, al. 2, du décret du 24 juillet 1997)

Jusqu'au 31 août, les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (cfr article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997)

Dans le cadre de cette consultation, les parents sont en droit d'obtenir **À LEURS FRAIS** des documents administratifs qui constituent le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe.

La demande de copie de documents doit :

- être adressée au chef d'établissement scolaire et ce, par recommandé contre accusé de réception.
- mentionner clairement les documents concernés.
- les documents seront disponibles dans les 3 jours ouvrables de l'école contre accusé de réception et moyennant la signature d'une déclaration de confidentialité.

Le prix des copies est à charge du demandeur et s'élève à 0,25€ la page A4.

IX. RECOURS.

Il peut arriver que des contestations naissent au sujet de la décision prise par le Conseil de classe et que des parents souhaitent que celle-ci puisse être réexaminée, sur base d'éléments qui, selon eux, n'ont pas été pris en considération.

■ **Décisions pouvant faire l'objet d'un recours**

1D, 2D : refus d'octroi du C.E.B.

2C / 2S: décision de non-réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe /définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire.

2D : définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire.

Qualifiant : Les demandes introduites, pour être valables, doivent demander soit la transformation d'une AOC en une AOB ou AOA, soit la transformation d'une AOB en AOA.

■ **Procédure de conciliation interne et externe**

ELEVES DE 1C - 2C - 2S ET DU QUALIFIANT

Si les parents de l'élève sont amenés à contester la décision du Conseil de classe, ils en font la déclaration écrite au chef d'établissement en précisant les motifs de la contestation **le jour de la réunion de parents du mois de juin ou, au plus tard 48 heures avant le 30 juin**. Un accusé de réception de la contestation sera remis.

Pour la session de septembre, cette demande doit être formulée au plus tard 5 jours après le Conseil de classe.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale.

Si cela s'avère nécessaire, le chef d'établissement réunira un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des informations reçues. Légalement, seul le Conseil de classe pourra prendre la responsabilité de réformer sa première décision.

La décision sera communiquée par une notification écrite le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la conciliation interne, les parents peuvent introduire un recours externe contre la décision du conseil de classe auprès du conseil de recours. Toute demande de recours externe qui n'a pas été précédée d'une procédure de conciliation interne sera invalide.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée à l'adresse suivante :

Service de la Sanction des études
Conseil de recours - Enseignement de caractère confessionnel
Bureau 1F120
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil de recours sera jointe au courrier. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

ELEVES DE 1D - 2D

Il vous est possible d'avoir un **entretien avec le/la titulaire** de votre enfant lors de la réunion de parents de **juin**. L'objectif de cet entretien consiste à vous fournir les informations nécessaires .

X. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

1. Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, la conseillère à la vie scolaire, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

2. Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Une permanence est organisée pendant l'année scolaire mais le Centre peut également être contacté au numéro suivant : 064/22.58.74.

XI. AMENAGEMENTS RAISONNABLES (décret du 7 décembre 2017)

Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables (AR), pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé (voir protocole particulier de l'intégration);
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un diagnostic médical récent.

Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par la direction et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables sous réserve que l'élève soit preneur.

Les aménagements raisonnables peuvent être :

- soit matériels, soit organisationnels, soit pédagogiques.

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique font l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA).

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation sommative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact avec la direction de l'implantation.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Règlement d'ordre intérieur

EN ACCEPTANT LES GARÇONS ET LES FILLES QUE LEURS PARENTS INSCRIVENT A L'INSTITUT, CELUI-CI S'ENGAGE A LES AIDER DANS LEUR FORMATION HUMAINE ET CHRETIENNE.

LES ELEVES CONSTITUENT UNE COMMUNAUTE AU SEIN DE LAQUELLE ILS PASSERONT UNE GRANDE PARTIE DE LEUR JEUNESSE. C'EST POURQUOI L'INSTITUT DOIT EXIGER LE RESPECT D'UN STYLE DE VIE QUI S'EXPRIME DANS UN REGLEMENT DESTINE A ASSURER LE BIEN DE L'ENSEMBLE ET DE CHACUN.

I. L'INSCRIPTION ET SES CONSEQUENCES

1. En inscrivant leur enfant à l'Institut Saint-Joseph, les parents sont conscients qu'ils choisissent un établissement d'éducation chrétienne où le cours de religion catholique est obligatoire. Si les élèves attachés à une autre religion reçoivent la garantie du respect de leur culte par l'Institut, ils feront preuve d'un maximum de discrétion dans leur comportement. Comme n'importe quel autre élève, ils seront priés de retirer tout couvre-chef dès qu'ils pénètrent dans l'enceinte de l'Institut ou lors de toute activité organisée dans le cadre scolaire, y compris les stages et activités sportives, sauf si les conditions de sécurité ou d'hygiène exigent le port d'un couvre-chef.
2. Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 2 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1963 sur l'obligation scolaire)
3. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre. En première année commune, les inscriptions sont régies par le décret Inscription intégré au [décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#).

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Pour manque de place, il est possible que les inscriptions soient clôturées.

4. Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :
 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur;
 - le projet d'établissement;
 - le règlement des études;
 - le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (cfr articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié)

5. Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si obligation il y a, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur. (Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).

6. Lors d'une inscription au sein d'un premier ou second degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un

entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

7. Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

II. OBLIGATION DE L'ÉLÈVE ET/OU DE SES PARENTS

■ II.1. Participation aux activités et attitude de travail

1. En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.
2. L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités d'éducation physique et en particulier la natation, activités pédagogiques et projets de classe et d'école. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée. Aucune considération philosophique ou religieuse ne peut constituer un argument à la non-participation à un cours ou à une activité.
3. L'élève s'engage à accomplir régulièrement le travail qui lui sera demandé. Il doit avoir le matériel nécessaire pour chaque cours, adopter une attitude effective de travail en classe et rentrer en temps utiles les travaux demandés. En ne respectant pas ces règles, l'élève s'expose à une sanction.

■ II.2. Les absences et leurs justifications

1. La présence en classe est nécessaire pour assurer la régularité légale des études et l'obtention des diplômes. Les parents veilleront à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
2. A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, ce qui entraîne la perte de la qualité d'élève régulièrement inscrit, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du Conseil de classe.
Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année. Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études

Pour le calcul du quota des 20 ½-jours, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire. (cfr articles 92 et 93 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

3. Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.
A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. (article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les

élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

4. Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.
5. Le demi-jour d'absence injustifiée se définit comme suit : absence non justifiée de l'élève pendant au moins une heure de cours dans le local prévu à cet effet.
6. Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :
 - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
 - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;
 - la participation de l'élève, à partir du deuxième degré, à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînements et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation;
 - la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire ;
 - la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire.

Dans les trois derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente ou de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses responsables légaux.

7. Un certificat médical établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Pour qu'un certificat médical puisse justifier l'absence de l'élève, sa date de rédaction doit être concomitante avec le début de la période d'absence à justifier et il doit être remis conformément aux délais.
8. Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.
9. 12 (implantation du Roeulx) ou 16 (implantation de La Louvière) demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même dans le journal de classe. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.
10. Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis auprès du responsable de discipline au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.
Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.
Toute autre absence est considérée comme injustifiée. (articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

■ II. 3 Documents officiels

1. La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit : les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile). (Circulaire 4492 du 25/07/2013)

Parents et élèves acceptent de remettre à l'Institut ces documents en cas de demande de la DGEO qui sanctionne les certificats des études.

2. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.
3. Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Le seul journal de classe autorisé est celui que l'école distribue aux élèves en début d'année. Les communications concernant les retards, le comportement en classe et les interrogations peuvent notamment y être inscrits. Les parents sont invités à surveiller régulièrement les indications du journal de classe et à le signer après chaque remarque ou chaque semaine au minimum. Le journal de classe est, nous le rappelons, un document OFFICIEL (qui peut être demandé par un inspecteur) : il doit être dépourvu d'éléments privés, de dessins, de photos, de tags, ... L'élève dont le journal de classe ne respecte pas cette règle sera invité à le remettre en état à ses frais.
4. Les parents veilleront également soigneusement à contrôler les côtes du bulletin et ils le signeront. Il est important que les parents et les élèves s'informent personnellement des résultats acquis en venant chercher les bulletins aux dates de rencontre prévues et plus particulièrement au terme de l'année scolaire.

■ II.4 Les frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (article 100 du Décret Missions du 24 juillet 1997).

En ce qui concerne la mission de l'enseignement,

- les frais obligatoires sont les suivants:
 - les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
 - les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
 - les photocopies pour un maximum de 75€ par année scolaire;
 - les frais de livres scolaires, d'équipements et d'outillage;
 - les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;
- des achats groupés facultatifs peuvent être proposés;
- certains frais ne peuvent pas être réclamés aux parents :
 - le journal de classe, diplômes, certificats, bulletins,...;
 - les frais afférents au fonctionnement de l'école.

En cas d'absence de l'élève à une activité, la part des frais relative au transport (uniquement) pourra lui être facturée.

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents. Par ailleurs, en cas de non-paiement des factures scolaires, les articles 100 et suivants du décret «Missions» interdisent d'en faire porter les conséquences sur l'élève. Il est donc interdit d'exclure ou de refuser la réinscription d'un élève pour non-paiement des frais scolaires. Dans la même logique, il n'est pas non plus permis de retenir le bulletin ou le diplôme.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec l'économiste qui leur transmettra toutes les informations nécessaires. Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple:

- en cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. À défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés d'ici juin de l'année scolaire suivante même pour un élève ayant quitté l'établissement;

- l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8% maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8% maximum l'an sur les sommes dues);
- en cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société;
- en outre, pour toute somme due par l'école aux parents pour laquelle l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8% ainsi que des intérêts de retard de 8% l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et l'activation de mécanismes de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à l'économiste (ou au CPMS) afin d'obtenir des facilités de paiement.

■ II.5 Arrivées et retours de l'école, organisation des temps de midi

1. Les cours commencent à 8h20 (Implantation du Technique) /8h10 (Implantation du Roeux) et se terminent au plus tard à 16h10 (Implantation de La Louvière)/16h20 (Implantation du Roeux)(voir horaire particulier inscrit au journal de classe).
A partir de la 5^{ème} année sur l'implantation de La Louvière, de la 6^{ème} année sur l'implantation du Roeux, les élèves sont autorisés à quitter l'école durant le temps de midi. Ils reçoivent une carte de sortie qu'ils doivent présenter à l'éducateur. L'autorisation de sortie pourra être suspendue ou supprimée à tout moment, à la demande des parents ou de l'école.
2. Les élèves viennent à l'Institut et s'en retournent chez eux par le chemin le plus direct L'élève n'est donc pas couvert par l'assurance de l'école s'il n'emprunte pas le plus court chemin entre l'école et le domicile.
3. L'élève est invité à entrer directement dans l'enceinte de l'Institut. De 7h45 à 8h15(Implantation de La Louvière) / de 7h35 à 8h05 (Implantation du Roeux) , chacun aura la possibilité d'attendre dans la cour et/ou l'étude. L'élève et/ou ses parents prendront toutes les dispositions pour arriver à l'Institut avant 8h15pour l'implantation du Technique, avant 8h05 pour l'implantation du Roeux.
4. Durant la journée scolaire, il est interdit de quitter l'Institut, sauf autorisation de la direction, ou l'équipe de direction. Toutefois, l'élève qui doit absolument quitter l'établissement en cours de journée, présentera dès son arrivée à l'école une demande écrite des Parents, précisant le motif exact de la sortie.
La direction ou son délégué se réserve le droit de libérer l'élève avant la fin de la journée dans des circonstances particulières (absence de professeur, maladie de l'élève,...) pour autant que les parents aient marqué leur accord (voir autorisation en début de journal de classe). La date, l'heure et le motif de départ sont mentionnés dans le journal de classe qui est signé par un éducateur. Au retour de l'élève à la maison, les parents signent à leur tour le journal de classe.
5. Lorsqu'un groupe a une activité en dehors de l'école, il est accompagné d'un professeur ou d'un éducateur et il est interdit à l'élève de quitter le groupe.
6. Les élèves qui arrivent en retard pour la classe se présentent à l'accueil éducateurs. Les retards doivent être justifiés par les parents de manière précise et complète. Tout abus d'arrivées tardives sera sanctionné.

■ II.6 Les rencontres parents - école

Des réunions de parents sont organisées selon un calendrier remis au début de l'année : c'est une occasion privilégiée pour une rencontre Parents-Professeurs. Par ailleurs, les parents peuvent rencontrer un membre de la direction, le Préfet de discipline, les Educateurs et les Professeurs chaque fois qu'ils le souhaitent, de préférence sur rendez-vous.

■ II.7 Les stages et les prestations extérieures

Dans certaines options, les élèves doivent effectuer des stages. Ils sont tenus d'en accepter les modalités (ou les conventions).

III. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

1. L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre
 - lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement
 - lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
2. Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié).
3. En ce qui concerne l'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, il est tenu de s'y réinscrire chaque année. Cette réinscription consiste à signer avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les documents susmentionnés.

IV. CHANGEMENT D'ECOLE

1. Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier.
2. Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.
3. Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement:

- Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret «Missions»:
 - le changement de domicile;
 - la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève;
 - le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse;
 - le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa;
 - la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service;
 - l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
 - l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement);
 - l'exclusion définitive de l'élève.
 - En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.
4. Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

V. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

■ V.1 Les faits pouvant entraîner des sanctions

1. Pour garantir le respect de soi-même et des autres, les élèves adopteront un comportement, une hygiène et un

langage corrects, une tenue vestimentaire et une coiffure discrète et correcte, en toutes circonstances, en classe, dans l'enceinte de l'Institut et sur le chemin de l'Institut et lors de toute activité organisée par l'Institut. C'est l'école qui détermine la notion de «tenue correcte ».

2. Contrevenir à cette règle entraînera toujours une sanction et notamment dans les cas suivants :

- manque d'attention, désintérêt, bavardages : retenue ou exclusion en cas de récidive;
- insultes, grossièretés ou manque de respect : retenue ou exclusion selon la gravité;
- absence non justifiée à un cours : retenue, exclusion en cas de récidive et demi-jour d'absence injustifiée;
- absence non justifiée à une retenue : majoration de la sanction et/ou exclusion d'un jour;
- fumer dans l'enceinte de l'Institut : retenue ou exclusion en cas de récidive;
- emploi de tout lecteur audio ou vidéo, utilisation de GSM avec ses différentes fonctions ou tout autre objet inadapté à une utilisation scolaire : saisie de l'objet incriminé, retenue ou exclusion en cas de récidive ;
- apport et utilisation de livres étrangers aux études : retenue ou exclusion en cas de récidive;
- tenue ou attitude incorrecte : retenue;
- sortie sans autorisation : retenue ;
- perturbations graves ou obstructions des cours : exclusion des cours, retenue, exclusion de 1 à 6 jours;
- falsification d'un document : exclusion d'un jour ;
- état d'ébriété ou sous l'influence d'autres drogues ; exclusion de 1 à 6 jours;
- vol : exclusion de 1 à 6 jours; voire exclusion définitive.

Cette liste n'est pas exhaustive.

3. De plus, sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997 précité :

DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT OU HORS DE CELLE-CI

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celle-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT, SUR LE CHEMIN DE L'ECOLE OU DANS LE CADRE D'ACTIVITES SCOLAIRES ORGANISEES EN DEHORS DE L'ENCEINTE DE L'ECOLE :

- la détention ou l'usage d'une arme.

4. Seront également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit. Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne. Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction.

5. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

6. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
7. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte. »
8. Enfin, lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-avant sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997 précité.

■ V.2 Les nouvelles technologies

1. L'utilisation des nouvelles technologies, notamment l'utilisation d'internet, la consultation de sites litigieux et l'usage des « blogs », peut entraîner des risques de dérapage. Il est donc important de rappeler, entre autres que :

- la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen.
- il est interdit de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves ;
- il est interdit de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
- aucune photo ne peut être prise, ni diffusée sans l'accord de la personne photographiée. Il est interdit d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- il est interdit de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie sont punissables par la loi.

Tout élève dérogeant à ces principes à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel s'exposera à une procédure d'exclusion temporaire ou définitive.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

2. Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par un professeur n'est permis à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi. En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

■ V.3 Locaux et matériel

1. L'Institut met à la disposition des élèves des locaux et du matériel. Les élèves veilleront à respecter les bâtiments, le mobilier, les appareils de laboratoires et des ateliers ainsi que le travail des ouvriers chargés du nettoyage et de l'entretien. Dans le cas contraire, ils encourront une sanction et notamment dans les cas suivants :

- vandalisme, détérioration volontaire : retenue, exclusion de 1 à 6 jours selon la gravité des faits, réparation des dommages;
- graffiti : retenue, exclusion en cas de récidive, réparation des dommages;
- dépôts et jets de détritrus hors des poubelles : retenue.

Dans les cas précités, des sanctions de réparation aux dégradations et/ou d'utilité collective seront imposées et ce, à l'appréciation du chef d'établissement.

■ V.4 Les sanctions disciplinaires

1. Quatre arrivées tardives non justifiées durant le même trimestre entraîneront une sanction de 1 heure de retenue.
2. Les retenues et exclusions provisoires sont soumises à l'approbation de la direction et les parents en sont informés par écrit. Les retenues sont organisées le mercredi après-midi de 12h15 à 15h45. Toute demande de dérogation est soumise à l'approbation de la direction ou de son délégué, au plus tard 24 heures avant la date prévue pour la retenue.
3. L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles. (article 94 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)
La répétition de faits ayant fait l'objet d'une sanction peut entraîner l'exclusion définitive.
4. Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève, s'il est majeur, et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève, s'il est majeur, et/ou ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien l'élève, s'il est majeur, et/ou ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, signent le procès-verbal d'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève, s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr article 89§2 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Toute exclusion définitive ou refus d'inscription est prononcé pour l'ensemble des établissements organisés par le Pouvoir Organisateur.

■ V.5 La fouille

En ce qui concerne la fouille, celle-ci constitue une atteinte à la vie privée de l'élève, et, en règle, est de la compétence exclusive des autorités de police et autres fonctionnaires publics autorisés.

En effet, le respect de la vie privée est un droit social fondamental, mais pas absolu; il peut parfois céder devant d'autres intérêts, qui sont basés sur 3 principes :

- le principe de finalité: la dérogation doit être justifiée par un but légitime. La sécurité ou la santé dans l'école peuvent être des buts légitimes;
- le principe de proportionnalité: la dérogation doit être nécessaire à la réalisation d'un but légitime, notamment la sauvegarde de l'intérêt général;
- le principe de légalité: la dérogation doit être prévue par une norme suffisamment accessible et précise, comme le ROI.

La fouille contrainte est donc une exception au principe général du respect à la vie privée, qui est laissée à l'appréciation du chef d'établissement et qui dépendra bien entendu des circonstances particulières et concrètes de la situation.

VI. LES ASSURANCES

1. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du responsable de discipline. (cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992)
2. Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.
 - L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire, dans les limites du contrat.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

 - les différents organes du Pouvoir Organisateur
 - le chef d'établissement
 - les membres du personnel
 - les élèves
 - les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.
La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.
Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.
 - L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. Cette assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.
 - L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.
3. Les objets personnels des élèves ainsi que leurs vêtements seront marqués d'une indication. Les élèves éviteront d'apporter à l'Institut des vêtements ou des objets de valeur. Les assurances scolaires ne couvrent jamais les vols.

VII. DIVERS

1. Les ventes dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur à l'Institut, l'apposition d'affiches, sont soumises à l'approbation de la direction.
2. Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur notre site web et/ou est disponible au secrétariat sur simple demande. Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite la direction de l'implantation.
3. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.
4. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. A leur demande, les parents de l'élève majeur peuvent être informés de tout avertissement, mise en garde, procédure,... adressés à leur enfant. Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.